



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal s'est réuni le lundi 27 mars à 19h30 sur convocation de Monsieur le Maire du **13 mars 2023**.

### ORDRE DU JOUR

- ✓ Désignation du secrétaire de séance,
- ✓ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 février 2023

### FINANCE

- N°09-2023 : Adoption du budget primitif 2023,
- N°10-2023 : Vote des taux d'imposition 2023,
- N°11-2023 : Augmentation tarifaire location stade,
- N°14-2023 : Fixation de la tarification des repas adulte pris à la cantine scolaire,
- 

### RESSOURCES HUMAINES

- N°12-2023 : Régime indemnitaire,
- N°13-2023 : Télétravail

#### Présents :

BAYET Céline, BEGEL Olivier, BINSSE Guy, CURT Alexis, DI RAFFAELE THUILLIER Béatrice, DOUCHET Christophe, EMERAUD David, MANCEAU Antoine, MARCE Antoine, MICHAUD Antoine, PENET Sacha, PERRISSEZ Joel, PETITPIERRE Yves, RIVOIRE Christine, SIGNOL Virginie.

Absent : Antoine MARCE et Murièle MICHAUD

Procuration donnée : 1 - Murièle MICHAUD

Le quorum est atteint.

- 
- ✓ Olivier BEGEL est nommé secrétaire de séance – 14 votes POUR
  - ✓ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 février 2023 - 14 votes POUR

➤ **N°09-2023 - Adoption du budget primitif 2023**

M. le Maire présente le projet de budget et donne lecture des différents articles le composant.

Le projet de budget prévoit l'intégration des résultats antérieurs.

M. le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à délibérer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 pour, 0 contre et 0 abstention :

✓ **APPROUVE** le budget primitif 2023 qui s'établit ainsi :

<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>	
Recettes :	576 994.00
Dépenses :	576 994.00

<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>	
Recettes :	1 197 381.46
Dépenses :	802 802.00

➤ **N°10- Vote des taux d'imposition 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le projet de budget pour 2023 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 576 994 euros pour la section de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2023,

Sur le rapport de David EMERAUD et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré

Et avec voix 14 pour, 0 contre et 0 abstention,

• **FIXE** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2023, comme suit :

- ✓ Taxe foncière bâti - Taux 2022 de 37.53% restant à 37.53 % en 2023 soit une augmentation de 0% du taux 2022
- ✓ Taxe foncière non bâti - Taux 2022 de 61.68% restant à 61.68 % en 2023 soit une augmentation de 0% du taux 2022
- ✓ Taxe d'habitation (résidence secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) – Taux de 2019 de 11% restant à 11% en 2023 soit une augmentation de 0% du taux de 2019.

➤ **N°11-2023 – Augmentation tarifaire location stade**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le tarif de location du stade n'a pas augmenté depuis 2017. Il propose une augmentation de tarif à compter du 01 avril 2023 dans les conditions suivantes :

- aux particuliers de Montcarra, contre un règlement de 100 euros et une caution de 150 euros
- aux associations de Montcarra à titre gratuit

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 1 contre et 6 abstentions :

- **APPROUVE** l'augmentation tarifaire de la location de la salle polyvalente

Christophe DOUCHET précise que de mémoire quand on loue le stade, on n'a pas accès à la buvette. Il estime qu'un 50€ est suffisant pour bénéficier seulement de l'accès de la buvette « bois ». Joël PERRISSEZ rajoute que compte tenu du fait que les entretiens sont également faits et que des aménagements ont été fait, cela ne paraît pas déraisonnable d'augmenter de 50€. Sous l'ancien mandant, seul les sanitaires et l'extérieur étaient mis à disposition. Joël PERRISSEZ rappelle également que l'éclairage va être fait cette année et l'éclairage du parking sera également assuré. Virginie SIGNOL précise que cette décision a été acceptée en commission.

➤ **N°12-2023 – Régime indemnitaire**

Monsieur le Maire informe que la collectivité a par délibération du 07 février 2017 transposé le Régime Indemnitaire existant en RIFSEEP, en instaurant uniquement l'IFSE. Le montant de l'IFSE doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans et en cas de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses article L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, ses sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16/03/2023,

Vu la délibération du 07 février 2017, transposant le régime indemnitaire existant en RIFSEEP

Vu la nécessité d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade, et en l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les 4 ans,

Vu l'obligation d'instaurer la part variable Complément Indemnitaire Annuel,

Considérant la nécessité de prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

La délibération 2017/06 du 07 février 2017 est abrogée.  
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 🚩 **INSTAURE** Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014,
- 🚩 **FIXE** les dispositions qui suivent
- 🚩 **DIT** que les montants maximums annuels fixes de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels sont applicables
- 🚩 **DIT** que cela concerne tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale
- 🚩 **DIT** que le régime indemnitare sera versé aux agents stagiaires et titulaires et contractuels,
- 🚩 **DIT** que le régime indemnitare sera composé de deux parts : une part fixe (Montant annuel fixe : IFSE), versée mensuellement et proratisée au temps de travail et une part variable (CIA) versée annuellement et proratisée au temps de travail, selon l'entretien professionnel,
- La part fixe :

Une part fixe versée basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable :

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux dix critères suivants (*option : à raison d'une prise en compte de 10% par critères satisfaits*) :

- 🚩 Ponctualité et assiduité
- 🚩 Esprit d'initiative
- 🚩 Disponibilité et investissement dans ses missions
- 🚩 Respect des consignes
- 🚩 Respect de la hiérarchie et des élus, savoir être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers
- 🚩 Capacité d'encadrement et/ou Sens de l'organisation
- 🚩 Flexibilité
- 🚩 Ponctualité dans le rendu des travaux demandés
- 🚩 Gestion de ses missions en situation exceptionnelle
- 🚩 Compétences professionnelles et technique

#### Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe : Montants annuels fixes maximums retenus par la collectivité	Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité
G1	Poste de catégorie B  Rédacteur  Encadrement d'équipe, coordination de services, conduite de projet	14 650 €	<b>7 325 €</b>	1 995 €	<b>1 995 €</b>
G2	Poste de catégorie C  Adjoint technique Adjoint administratif Atsem  Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination	11 340 €	<b>5 670 €</b>	1 260 €	<b>1 260 €</b>
G3	Poste de catégorie C  Adjoint technique  Agents d'exécution	10 800 €	<b>5 400 €</b>	1 200 €	<b>1 200€</b>

↓ **DIT** que L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : la part fixe du régime indemnitaire suivra le sort du traitement. La part variable sera proratisée au temps de présence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le régime indemnitaire sera suspendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 pour, 0 contre et 0 abstention :

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer toutes pièces administratives, nécessaires à l'application de la présente délibération.

➤ **N°13-2023 - Télétravail**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 permettant aux agents de télétravailler de façon ponctuelle et également plus de 3 jours par semaine en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16/03/2023,

Monsieur le Maire explique que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Dans la fonction publique territoriale, le télétravail est régi par le décret n°2016/151 eu 11 février 2016 relatif aux conditions et mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 12 pour, 0 contre et 2 abstentions :**

- ⬇ **FIXE** l'ensemble des activités exercées par les agents éligibles au télétravail, à l'exception des activités nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- ⬇ **DIT** que le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé ;
- ⬇ **DIT** qu'il appartient à l'autorité d'apprécier l'opportunité de l'autorisation de télétravail ;
- ⬇ **DIT** qu'une charte co-signée entre l'agent et la collectivité synthétise les actions conduites dans le cadre de la mise en place du télétravail ;

Yves PETITPIERRE demande si cela a un impact sur la collectivité, notamment sur l'accueil du public et l'accueil téléphonique. David EMERAUD précise que cela n'a aucune incidence, le télétravail se déroule généralement le mardi après-midi et le vendredi après-midi. De plus il y a un transfert d'appel.

Cela va également entraîner des changements au niveau de l'équipement informatique car suite à 2 audits, il s'avère que le serveur est obsolète et la collectivité coure un risque en cas de piratage. Cela constituera donc l'une des premières dépenses prévues au budget 2023. La solution est encore à l'étude : cloud ou serveur informatique.

Yves PETITPIERRE s'interroge si actuellement le fait de télétravailler ne constitue donc pas un risque supplémentaire. Est-il de bon augure d'ouvrir le télétravail si notre serveur n'est pas sécurisé.

David EMERAUD explique que nous ne rentrons pas sur le serveur et rien ne passe par MONTCARRA, car les programmes se trouvent sur d'autres applications. Céline BAYET explique que par exemple la comptabilité se trouve sur internet et non pas sur le serveur.

Christophe DOUCHET rajoute que s'il y a une panne internet rien ne fonctionnera. Antoine MANCEAU explique que depuis 2014 il télétravaille et ne rencontre pas de soucis particuliers. Pour lui la meilleure solution est le cloud, qui à part Microsoft est capable de gérer d'éventuels problèmes de sécurité.

### ➤ N°14-2023 – Fixation de la tarification du repas adulte pris à la cantine scolaire

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'ajouter la tarification du repas adulte pris dans le cadre de la restauration scolaire, comme suit :

#### **PRESENTATION :**

Le repas adulte peut être proposé de façon exceptionnelle dans les cas suivants :

- Repas intergénérationnel,
- Repas enseignants,
- Repas adulte sur accord de la mairie (parents, élus...)

#### 1) **Fonctionnement :**

Le service de restauration est assuré le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h30

#### 2) **Tarif :**

un tarif unique est proposé : 4.77€ / repas.

#### **INFORMATION :**

La réservation sera exclusivement traitée par la mairie sur demande au minimum 48 heures au préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 pour, 0 contre et 0 abstention

- **APPROUVE** la modification de la tarification comme définis ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

### SUJETS / QUESTIONS DIVERSES

- Inauguration de l'école samedi matin à 10H. Deux groupes seront fait pour effectuer la visite. L'accueil se fera dans la cour du bas sous le préau suivi du discours puis des photos et de la présentation du multi-activités et du cheminement. Montée au 1<sup>er</sup> étage et buffet dans la cour du haut, si mauvais temps, le buffet sera servi dans la salle des fêtes. Il y aura besoin de quelques personnes pour aider Virginie SIGNOL à la préparation du buffet. Christophe DOUCHET aura peut-être un contre temps mais tiendra au courant.
- David EMERAUD explique que les nouveaux projets vont pouvoir commencer à être lancés.



- Sacha PENET demande pourquoi un arrêté permanent pour la fibre a été fait et en quoi cela consiste. David EMERAUD explique qu'il s'agit d'un arrêté sans limite de durée, et que cela permet d'éviter de faire sans cesse des arrêtés pour de petites interventions.
- Christophe DOUCHET demande ce qu'il est prévu de faire pour les enfants sur le city stade car il a surpris 2 enfants montés sur le panier de basket. Il propose de prendre un arrêté pour se décharger et se couvrir en cas d'accident. David EMERAUD évoque également le parcours de santé à l'étang qui est en très mauvais état, il n'y a plus aucune consigne. En cas d'accident, David EMERAUD craint d'être poursuivi. Le sujet devra donc être évoqué au PPI. Il conviendra de faire des choix : soit on enlève sans remplacement, soit on remplace.

Fin de séance à 20h30



